



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D351/2/3

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC44)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

- Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
- M. le Juge Olivier BEAUVALLET
- M. le Juge NEY Thol
- M. le Juge Kang Jin BAIK
- M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 6 septembre 2017

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 22 / 01 / 2019

ម៉ោង (Time/Heure) : 12 : 00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL FORMÉ PAR [REDACTED] CONTRE L'ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUÉ RENDUE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 66 4) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de l'Appelant

M^c MOM Luch
M^c Richard ROGERS
M^c Göran SLUITER

Avocats pour les parties civiles

M ^c CHET Vanly	M ^c Laure DESFORGES
M ^c HONG Kimsuon	M ^c Isabelle DURAND
M ^c KIM Mengkhy	M ^c Emmanuel JACOMY
M ^c LOR Chunthy	M ^c Martine JACQUIN
M ^c SAM Sokong	M ^c Lyma NGUYEN
M ^c SIN Soworn	M ^c Nushin SARKARATI
M ^c TY Srinna	
M ^c VEN Pov	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'acte d'appel intitulé « [REDACTED] *Appeal Against Internal Rule 66(4) Forwarding Order* », déposé par les co-avocats de [REDACTED] (respectivement les « co-avocats » et l'« Appelant ») le 16 juin 2017 (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

1. L'Appel est formé contre l'Ordonnance rendue par les co-juges d'instruction, en application de la règle 66 4) du Règlement intérieur, communiquant aux co-procureurs, pour les besoins de leur réquisitoire définitif, le dossier n° 004/2 de l'instruction ouverte à l'encontre de l'Appelant (l'« Ordonnance de soit-communicé »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé devant le Bureau des co-juges d'instruction le Troisième Réquisitoire introductif, dans lequel il allègue que l'Appelant a participé à la commission d'un certain nombre de faits criminels et décide d'ouvrir une information à son encontre³.

3. Le 16 décembre 2016, les co-juges d'instruction ont notifié un avis de fin d'instruction ouverte contre l'Appelant⁴, suivi d'un second avis, le 29 mars 2017⁵.

4. Le 3 mai 2017, les co-avocats ont déposé une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de l'intégralité de l'instruction ouverte contre l'Appelant⁶, laquelle a été rejetée par le co-juge d'instruction international par décision du 8 mai 2017⁷. Les

¹ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 004/2 »), [REDACTED] *Appeal Against Internal Rule 66(4) Forwarding Order*, 16 juin 2017, D351/2/2 (« Appel »), notifié en anglais le 20 juin 2017 et en khmer le 17 juillet 2017. Voir également *Request to File in English First the Appeal Against Internal Rule 66(4) Forwarding Order*, 9 juin 2017, D351/2/1.

² Dossier n° 004/2, *Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 19 mai 2017, D351 (« Ordonnance de soit-communicé »).

³ Dossier n° 004/2, Troisième Réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; Dossier n° 004/2, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

⁴ Dossier n° 004/2, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against* [REDACTED], 16 décembre 2016, D334.

⁵ Dossier n° 004/2, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against* [REDACTED], 29 mars 2017, D334/2.

⁶ Dossier n° 004/2, *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of the Investigation*, 3 mai 2017, D350.

⁷ Dossier n° 004/2, *Decision on* [REDACTED] *Application to Annul the Entire Investigation*, 8 mai 2017, D350/1.



co-avocats ont interjeté appel de cette décision le 8 juin 2017 (l'« Appel relatif à l'annulation de l'instruction »)⁸.

5. Le 19 mai 2017, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de soit-communicé. Le 29 mai 2017, les co-avocats ont déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de soit-communicé⁹, suivie de leur mémoire en appel le 16 juin 2017¹⁰. Les co-procureurs n'ont pas déposé de réponse dans les délais prescrits.

6. Le 5 septembre 2017, la Chambre préliminaire a rejeté l'Appel relatif à l'annulation de l'instruction¹¹.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

7. Les co-avocats soutiennent que l'Appel est recevable selon une interprétation large du droit d'appel garanti par les règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur ou, à titre subsidiaire, directement sur le fondement de la règle 21 dudit Règlement¹². Ils affirment que, si le droit applicable reste muet sur la question soulevée dans le cadre de l'Appel, ce dernier devrait être déclaré recevable afin de garantir l'équité et la diligence de la procédure et d'assurer la protection des droits fondamentaux, dans la mesure où la décision portant sur l'Appel relatif à l'annulation de l'instruction est susceptible d'influer sur les stratégies qu'adopteront les parties dans ce dossier ainsi que sur le contenu des conclusions finales qu'elles présenteront¹³.

8. La Chambre préliminaire fait observer que l'Appel interjeté contre l'Ordonnance de soit-communicé ne relève pas de la compétence matérielle que lui confère la règle 74 du Règlement intérieur. De surcroît, si la règle 21 du Règlement intérieur peut justifier que la Chambre adopte une interprétation large du droit d'appel afin de garantir l'équité et le caractère

⁸ Dossier n° 004/2, *Appeal Against the Decision on [REDACTED] Application to Annul the Entire Investigation*, 8 juin 2017, D350/1/1/2, notifié en anglais le 16 juin 2017 et en khmer le 27 juin 2017.

⁹ Dossier n° 004/2, *Notice of Appeal Against Co-Investigating Judges' Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 29 mai 2017, D351/2, notifié le 30 mai 2017.

¹⁰ Voir *supra* note de bas de page 1.

¹¹ Dossier n° 004/2 (PTC43), *Decision on Appeal Against the Decision on [REDACTED] Application to Annul the Entire Investigation*, 5 septembre 2017, D350/1/1/4.

¹² Appel, par. 17.

¹³ Appel, par. 18.



contradictoire de la procédure, elle ne fournit pas une voie automatique de recours pour les appels soulevant des moyens fondés sur le droit à un procès équitable. L'appelant doit démontrer que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'intervention de la Chambre est nécessaire pour éviter qu'il ne soit *irréremdiablement* porté atteinte à l'équité de la procédure ou au droit de l'appelant à un procès équitable¹⁴.

9. En l'espèce, l'Appelant n'a pas démontré qu'il risquerait d'être irréremdiablement porté atteinte aux droits qu'il tire de la règle 21 du Règlement intérieur si l'Ordonnance de soit-communicé n'était pas annulée. L'annulation éventuelle de l'intégralité de l'instruction aurait précisément pour conséquence d'annuler les éléments de preuve prétendument illégaux et de les retirer du dossier, garantissant par là-même les droits fondamentaux de l'Appelant. Dans ces conditions, la Chambre préliminaire estime que le droit de l'Appelant à l'équité de la procédure, à ce stade de l'instruction, ne risque pas d'être irréremdiablement mis à mal, s'agissant notamment du contenu des conclusions finales et de la définition de la stratégie qu'il adoptera dans le présent dossier, étant donné que, aux termes de l'Ordonnance de soit-communicé, il « disposera [...] du temps nécessaire »¹⁵ pour répondre au réquisitoire définitif des co-procureurs. En tout état de cause, la Chambre préliminaire observe que l'Appel relatif à l'annulation de l'instruction a été rejeté le 5 septembre 2017¹⁶, et considère donc que la question est sans objet.

¹⁴ Voir, par exemple, dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de [REDACTED] n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, 31 mars 2016, D284/1/4, par. 21.

¹⁵ Ordonnance de soit-communicé, par. 11 [traduction non officielle].

¹⁶ Voir *supra* par. 6.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

- **REJETTE** l'Appel comme étant irrecevable.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 6 septembre 2017

Le Président

La Chambre préliminaire



Four handwritten signatures in black ink, corresponding to the names listed below.

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy